

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BCPPAT-2020-171-006 DU 19 JUIN 2020
DE MISE EN DEMEURE
(LIVRE V, TITRE 1^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

PARC ÉOLIEN « LES TAILLADES SUD »

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.513-1, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.541-43 et R.541-45 ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150790011 du 20 mars 2015 autorise la société EDF EN a exploité 9 des 14 éoliennes demandées pour une puissance totale de 27 MW sur les communes de Chasseradès et Labastide-Puylaurent ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°20151460010 du 26 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREFBCPPAT 2018270001 du 27 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREFBCPPAT 20183440009 du 10 décembre 2018 relatif notamment au changement de nom d'exploitant d'EDF EN au profit de la société PARC EOLIEN DES TAILLADES SUD ;

Vu l'article R.541-43 du code de l'environnement qui dispose : « *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.* » ;

Vu l'article R.541-45 du code de l'environnement qui dispose : *«Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. »* ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose: *«L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »*

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°20150790011 du 20 mars 2015 qui dispose : *« L'exploitant doit : -installer une réserve d'eau de 30 m³ utilisable et accessible en tout temps par ligne d'éoliennes, (...) »* ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREFBCPPAT 20183440009 du 10 décembre 2018 qui stipule : *« À l'issue de l'achèvement des travaux de construction des éoliennes, l'exploitant procède au retrait du revêtement en enduit bi-couche qu'il a réalisé sur 7 tronçons situés en dehors des 2 tronçons situés sur la portion de piste traversant la lande à callunes objet du porter à connaissance du 16 octobre 2017 et autorisée à l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 27 septembre 2018.(...) »* ;

Vu l'inspection documentaire du 7 mai 2020 ;

Vu le rapport de visite du 27 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que lors d'inspection documentaire du 7 mai 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants:

- la mauvaise identification du producteur de déchets : le producteur de déchets identifiés sur les bordereaux de suivi de déchets n'est pas l'exploitant du parc éolien,
- l'absence de registre de suivi de déchets,
- l'absence de justificatifs relatif à l'envoi de déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à stocker et à traiter ces déchets,
- l'absence de mise en place de la citerne d'eau incendie de 30 m³,
- la non justification d'enlèvement du revêtement en enduit bi-couche demandé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2018 suite à la réalisation par l'exploitant de 7 tronçons situés en dehors des 2 tronçons situés sur la portion de piste traversant la lande à callunes, objet du porter à connaissance du 16 octobre 2017 et autorisés à l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 27 septembre 2018.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°20150790011 du 20 mars 2015, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT 2018-344-0009 du 10 décembre 2018, de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et des articles R541-43 et 541-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« [...]en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.[...] »*, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SASU PARC EOLIEN DES TAILLADES SUD de respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont imposées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère

ARRÊTE

Article 1 - MISE EN DEMEURE

La SASU PARC EOLIEN DES TAILLADES SUD, dont le siège se situe 100 Esplanade du Général De Gaulle à Courbevoie (92400), exploitant le parc éolien « Les Taillades Sud » implanté sur les parcelles n° B486, B487, B495, B498 de la commune de Chasseradès et sur les parcelles n°C8, C256 et C257 de la commune de Mont-Lozère et Goulet est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

Dans un délai de deux mois :

- article R.541-45 du code de l'environnement :
 - x en émettant tout bordereau de suivi des déchets correctement complété
- article R.541-43 du code de l'environnement :
 - x en fournissant le registre de suivi des déchets du parc éolien
- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et article L.541-2 du code de l'environnement :
 - x en justifiant que les déchets éliminés sont stockés et traités dans des installations dûment autorisées à les prendre en charge.
- article 6 de l'arrêté préfectoral n°2015-079-0011 du 20 mars 2015 :
 - x en installant une réserve d'eau 30 m³ utilisable et accessible en tout temps par ligne d'éoliennes

Dans un délai de cinq mois :

- article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT 2018-344-0009 du 10 décembre 2018
 - x en procédant au retrait du revêtement en enduit bi-couche qu'il a réalisé sur 7 tronçons situés en dehors des 2 tronçons situés sur la portion de piste traversant la lande à callunes objet du porter-à-connaissance du 16 octobre 2017 et autorisés à l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 27 septembre 2018

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - PENALITES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les sanctions prévues par l'article L 171-8 (procédure de consignation de sommes, d'astreinte ou d'amende administratives ou suspension du fonctionnement de l'installation) du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Lozère, pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 4- EXÉCUTION

La Préfète de la Lozère,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Chasseradès,
le Maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER